

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-03-003

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-02-21-00007 - ARRETE ARSBFC 2022-04 CUMP39 (4 pages) Page 3

39-2022-03-08-00002 - Décision n° DOS/ASPU/030/2022 autorisant Monsieur Jean-François BUET, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard Crançot à HAUTEROCHE (39 570), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 8

DIRPJJ Grand Centre /

39-2022-03-10-00001 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative du Jura géré par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Jura (4 pages) Page 11

Préfecture du Jura /

39-2022-03-07-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Jura (4 pages) Page 16

39-2022-03-07-00005 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière VAL D'AMOUR TAXI 15 T rue de Poligny à MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 21

39-2022-03-07-00004 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE (12 pages) Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-02-21-00007

ARRETE ARSBFC 2022-04 CUMP39

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-04

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Jura

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-01 du 23 février 2021 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Jura ;

VU la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-06 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Jura,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département du Jura a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Jura est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-01 du 23 février 2021 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier,
- Mme la directrice de l'Association St Michel le Haut – DITEP - Revigny,
- M. le directeur la Maison de Santé des Mercureaux - Beure
- M. le directeur de l'ETAPES à Dole,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Jura Sud,
- M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Jura,
- M. le responsable du SAMUDU Jura/Centre 15 à Besançon,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Jura.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	39	Année : 2022
----------------------	-----------	---------------------

NOM	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

Equipe référente

Psychologues	ALBERICI	Céline	Enf/Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	JARRY	Claire	Ad/ado	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Volontaires

Médecins	ELISSÉEFF	Anne-Claude	Enf/ado	DSDEN 39 335 rue Charles Ragemey 39000 LONS LE SAUNIER
	MIGUET <i>Psychiatre</i>	Laurence	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Psychologues	BRONNENKANT	Anna	Enf/ado/ad	Maison de Santé des Mercureaux 15A Route de Lyon 25000 BEURE
	BONNIN	Charlyne	Ado/Adulte	ASMH - DITEP 55 rue du Presbytère 39570 REVIGNY
	FION	Séverine	Adulte	CH Jura Sud 55 rue du Dr Jean Michel BP 50364 39016 LONS LE SAUNIER
	HANNESSE	Pauline	Enft/Ado/Ad	18 Quai Jobez 39400 HAUTS-DE-BIENNE
	MERCIER	Sarah	Adulte	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER

	METRA	Lise	Enf/ado/ad	DSDEN 39 335 rue Charles Ragney 39000 LONS LE SAUNIER
	PICCOLO	Laëtitia	Enf/ado/ad	ETAPES 9 rue Henri Jeanrenaud 39100 DOLE
	SPADETTO	Célia	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	VENNE- LOMBARDET	Martine	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	VIGUIER	Marie	Enf/ado	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Infirmièr[e]s	BERTIN	Nathalie	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	BULABOIS	Fanny	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	CORDIER	Jean-Michel	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	DANIEL	Marie	Adulte/ado	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	HUSSON- GRANDCLEMENT	Eric	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	LAMARD	Sandra	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	LEGRAND	Alexandra	Enf/ado	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	LODS	Frédéric	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	POTY	Christelle	Adulte	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Autres	IMHOFF <i>Psychomotricienne</i>	Maroussia	Enfant	CHS DU JURA 120 Rte Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
---------------	---	-----------	--------	---

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-03-08-00002

Décision n° DOS/ASPU/030/2022 autorisant
Monsieur Jean-François BUET, pharmacien
titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard
Crançot à HAUTEROUCHE (39 570), à exercer une
activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/030/2022

autorisant Monsieur Jean-François BUET, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard – Crançot à HAUTEROCHE (39 570), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2022 ;

VU la demande, en date du 07 janvier 2022, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par Monsieur Jean-François BUET, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard – Crançot à HAUTEROCHE (39 570), en vue d'être autorisé à exercer une activité de commerce électronique de médicaments par la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 1^{er} février 2022, informant Monsieur Jean-François BUET que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 07 janvier 2022 est complet, et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 13 janvier 2022, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 06 août 2021, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie BUET, sise 3 rue du Cressard – Crançot à HAUTEROCHE (39 570), pour héberger son site : <https://pharmacie-hauteroche.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel ;

VU le certificat n° 2020/89558.2 en vertu duquel le système de management mis en place par la société « CLARANET », sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par référentiel de certification HDS 1.1 – Juin 2018 pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} novembre 2024.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Jean-François BUET au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François BUET, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard – Crançot à HAUTEROCHE (39 570), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-hauteroche.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Jean-François BUET en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jean-François BUET en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-François BUET.

Fait à DIJON, le 08 mars 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DIRPJJ Grand Centre

39-2022-03-10-00001

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative du Jura géré par
l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte
du Jura



**ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/001
Portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Jura
Géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ)**

Le Préfet du Jura

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Lons le Saunier (5 avenue Henri Grenat) géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le Saunier (39000), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 390,00 €	117 646,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 375,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 881,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	116 732,82 €	117 646,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	913,18 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 47 jeunes.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 39 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$116\,732,82 / 47 = 2\,483,677 \text{ € arrondi à } 2\,483,68 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mars 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 483,68 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 913,18 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-U001 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons le Saunier

Le **10 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2022-03-07-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
surendettement des particuliers du Jura

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de surendettement des particuliers du Jura**

Arrêté n° DCPAT-BCIE-202203

LE PRÉFET,

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu** la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-2021-09-02-00002 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2020 0225-001 du 25 février 2020 portant nomination des membres de la Commission de surendettement des particuliers ;
- Vu** la nomination de M. Jérôme PETIT aux fonctions de directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPAT) ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission de surendettement des particuliers du Jura est composée comme suit :

- Le Préfet du Jura, président,
- Le Directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- Le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier,
- Une personne proposée par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : Mme Sophie BAILLY, Directrice de la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté,
 - Suppléant : M. Frédéric POULIN, Directeur du secteur d'activité recouvrement au Crédit Agricole de Franche-Comté ;
- Une personne proposée par des associations familiales ou de consommateurs :
 - Titulaire : Mme Isabelle DESGOUILLES (Union Départementale des Associations Familiales),
 - Suppléant : M. Raymond BERTRAND (Confédération générale du logement) ;

- Une personne proposée par le Président de la Cour d'appel de Besançon :
 - Titulaire : Me Christophe BAS, notaire à Lons-le-Saunier,
 - Suppléant : Mme Agnès MARTINET, directrice de l'ADI39 à Lons-le-Saunier ;
- Une personne proposée par le Président du Conseil départemental du Jura :
 - Titulaire : Mme Cynthia NEEB, travailleur social de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier,
 - Suppléant : Mme Christelle COMPAGNON, travailleur social de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier.

Article 2 : La commission de surendettement des particuliers du Jura est présidée par le Préfet. En son absence, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques .

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du Préfet :

- soit par M. Eric KEROURIO, Directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),
- soit par M. Jérôme PETIT, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT).

En l'absence du représentant du Préfet, la commission est présidée par le représentant du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur départemental des finances publiques est représenté par l'un des fonctionnaires de catégorie A placé sous son autorité.

Article 4 : Les personnes désignées sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des associations familiales et de consommateurs ainsi que les personnes proposées par le Président de la Cour d'appel de Besançon sont nommées pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à Lons-Le-Saunier.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-03-07-00005

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre
de sensibilisation à la sécurité routière VAL
D'AMOUR TAXI 15 T rue de Poligny à MONT
SOUS VAUDREY

**ARRÊTE PORTANT RETRAIT DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

VAL D'AMOUR TAXI

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-004 du 31 août 2018 modifié, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «VAL D'AMOUR TAXI» dont le siège social est situé 15 T rue de Poligny à MONT SOUS VAUDREY ;

Considérant que M. Dominique MERMET a informé le Préfet du Jura par courriel du 3 mars 2022 de son intention de mettre un terme à son activité dans le Jura à compter du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'il doit être mis fin à l'agrément délivré le 31 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-004 du 31 août 2018 modifié relatif à l'agrément n° R 13 039 0003 0 délivré à M. Dominique MERMET pour exploiter dans le Jura un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est **abrogé**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant, à la Direction des services du cabinet, bureau sécurité routière.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 7 mars 2022



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-03-07-00004

MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DOLE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

ARRETE N° 39-2022-03-07-00004

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2, L 5211-10 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19/12/1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération n° GD 89/21 prise par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole le 30/09/2021 se prononçant pour la modification de l'article 8 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Champvans, Chatenois, Choisey, Crissey, Damparis, Le Deschaux, Dole, Eclans-Nenon, Foucherans, Frasné-Les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Malange, Menotey, Monnières, Parcey, Peintre, Peseux, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux et Villers-Robert, se prononçant en faveur de la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres et passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

.../...

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **- 7 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Justin BABILLOTTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE

Chapitre I - DÉSIGNATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 1 DÉSIGNATION

Entre les
communes
de

Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagny, Champdivers, Champvans, Chatenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Edlans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasné-Meuilières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy-les-Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-lès-Dole, Vriange

qui adhèrent aux présents statuts, est constituée, conformément aux articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination suivante :

"Communauté d'Agglomération du Grand Dole"

Article 2 OBJET

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet commun concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la Communauté d'Agglomération en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres.

Pour ce faire, elle propose aux communes membres de retenir et d'exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

2.1

Compétences Obligatoires

1/ En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4/ En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5/ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

6/ Gestion de l'eau et de l'assainissement

7/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

8/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2 Compétences Optionnelles

1/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2/ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

2.3

Compétences Facultatives

- Soutien au développement des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) ; établissement et exploitation sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communication électronique (au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Electroniques)
- Numérisation du cadastre et installation d'un Système d'Information Géographique sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
- Aménagements urbains et intermodalité : aménagement et redéfinition du fonctionnement du Pôle d'Echange Multimodal de Dole
- Mobilier urbain lié au transport urbain
- Incendie et secours :
 - Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes-membres
 - Création d'un centre d'incendie et de secours intercommunal
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- Espaces Naturels :
 - Etude, préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue
 - Animation des sites Natura 2000 : Massif de la Serrre, Forêt de Chauv et Creux à Pépé
 - Etude, restauration et entretien des sites à pelouses calcaires présents sur le territoire
- Qualité du cadre de vie :
 - Aménagement et gestion du site du Mont Roland
 - Lutte contre l'ambroisie
- Lutte contre le changement climatique : Plan Climat Air Energie Territorial
- Education à l'environnement : Information et sensibilisation du grand public aux questions environnementales et aux enjeux du développement durable
- Soutien au développement et au rayonnement des équipements de lecture publique locaux; soutien à l'accessibilité, aux actions d'animation, à la formation des professionnels et des bénévoles
- Soutien aux clubs et manifestations sportives d'envergure inter-régionale ou nationale et promotion du territoire à travers le sport et les sportifs d'un niveau national ou international
- Création et gestion d'une fourrière automobile
- Création d'une police intercommunale

Compétences ultérieures et définition de l'intérêt communautaire :

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipements ou de services publics, ainsi que la définition de l'intérêt communautaire, sont décidés conformément aux dispositions réglementaires. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans les présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 ADHÉSION À DES SYNDICATS ET PRESTATIONS DE SERVICES À DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EXTÉRIEURS

La Communauté d'Agglomération pourra exercer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de collectivités ou d'établissements publics extérieurs, par voie de convention.

La Communauté d'Agglomération pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à des syndicats mixtes dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait de la Communauté d'Agglomération s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 4 CRÉATION ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES / MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES / SERVICES COMMUNS

En application des dispositions de l'article L5216-7-1 par renvoi à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres (ou inversement) tout ou partie des services nécessaires à la mise en oeuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du Conseil Communautaire et des communes concernées.

En application de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Article 5 SIÈGE

Le siège est fixé Place de l'Europe à Dole, 39100.

Article 6 DURÉE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

Chapitre II - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La vie institutionnelle de la Communauté d'Agglomération est placée sous le signe d'une gouvernance partagée avec les conseillers communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Article 7 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire, composé de conseillers des communes membres élus au suffrage universel direct. La représentativité proposée assure une répartition démocratique et équitable, dans le respect de la diversité des 47 communes membres.

1/ La composition de l'organe délibérant est établie conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ La répartition des sièges est établie conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L.273-10 ou du I de l'article L.273-12 du Code Electoral est le conseiller communautaire suppléant, qui peut participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.

4/ Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique, concernant la détermination du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires.

5/ Délégation du Conseil Communautaire au Bureau :

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération
- de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Article 8 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau est élu au sein du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, des Vice-présidents et des membres du bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 CONFÉRENCE DES MAIRES

Il est créé, en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composés de conseillers élus par les Conseils Municipaux, une Conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération. Cette Conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté d'Agglomération, avant le vote des conseillers et concernant la gestion des éventuels désaccords entre les communes et la Communauté d'Agglomération. Elle est constituée de l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération et de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire. Elle sera réunie, sauf cas exceptionnel, avant les Conseils Communautaires.

Article 10 COMMISSIONS DE TRAVAIL

La création des commissions de travail de la Communauté d'Agglomération est actée par délibération du Conseil Communautaire. Les commissions respecteront les règles définies dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 11 RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts fixe les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.

Chapitre III - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 12 BUDGET

Le budget de la Communauté d'Agglomération pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Article 13 RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les recettes comprennent :
- les ressources fiscales,
 - le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
 - les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de tout établissement public,
 - les produits de dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit du versement destiné au financement des services de mobilité,
 - la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le versement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
 - le produit des emprunts,
 - la fraction de taxe sur la valeur ajoutée.
- Les dépenses comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences exercées,
 - les dépenses relatives aux services propres de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 14 RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie du Grand Dole.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts sont régies par les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 DISSOLUTION


La Communauté d'Agglomération est dissoute selon les dispositions des articles L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales est applicable.

*Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
Lons-le-Savien, le 7 MARS 2022*

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND DOLE